



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Ouvrages et travaux pour le ralentissement des écoulements
du bassin versant du Niedermattgraben, à Bergbieten (67)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - 1 rue de Rome - 67013 STRASBOURG », reçu le 9 août 2024, complété le 30 décembre 2024, relatif au projet d'ouvrages et travaux pour le ralentissement des écoulements du bassin versant du Niedermattgraben, à Bergbieten (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 f) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement » ;
 - qui comporte :
 - la construction de deux ouvrages de rétention (remblai permettant la rétention temporaire des eaux sur le bassin versant),
 - la création d'un merlon de protection permettant d'éviter la propagation des crues dans la zone urbanisée,
 - ainsi que la reprise des capacités hydrauliques du cours d'eau dans la traversée de la commune de Bergbieten ;
 - qui vise la réduction du risque d'inondation de la commune de Bergbieten produit par le débordement du ruisseau du Niedermattgraben pour une crue de période de retour de 100 ans et par les ruissellements non urbain qui s'accompagnent de coulées d'eaux boueuses ;
- qui relève ainsi également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2022-2027 qui précise que « les études accompagnant les nouveaux projets d'infrastructure visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse, notamment les ouvrages pouvant jouer un rôle de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement :
 - Intègrent des mesures permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions) ;
 - Proposent des mesures naturelles de ralentissement des écoulements ;
 - Démontrent, le cas échéant, que ces nouveaux projets sont nécessaires pour protéger les biens et les personnes des impacts résiduels qui n'ont pu être évités ou réduits au regard de l'objectif de protection recherché ;Elles sont conduites en associant, au travers de comités de pilotage réguliers, l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de ces risques (population, agriculteurs notamment) » ;
- qui comporte les travaux suivants :
 - ouvrage 1 : longueur : 110 m ; hauteur : 3,80m/TN ; volume de rétention : 14 000 m³ ; surface au sol : 4 000 m² ; surface en eau : 11 000 m² ;
 - ouvrage 2 : dimensions non précisées ;
 - merlon : système d'endiguement d'environ 50cm/TN sur 150 m ; surface au sol 360 m² ;
 - cours d'eau : reprise complète du dalot existant sous le rond-point de la route du Vin, reprise du profil en long et en travers du cours d'eau, repositionnement de la buse existante rue de la cours du château ;
- qui ne comporte pas de défrichements, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans un secteur qui a fait l'objet d'un diagnostic écologique [ADT – décembre 2024] (ne concerne pas les chiroptères et les espèces piscicoles) qui conclut notamment que :
 - des enjeux liés à la faune sont présents : les éléments physiques utilisés et utilisables comme aires de repos et de reproduction au Léopard des murailles, au Léopard des souches, au Bruant jaune, à la Pie-grièche écorcheur et à l'Agrion de Mercure, doivent être considérés comme protégés ;
 - le Dossier d'Autorisation Environnementale mettra en œuvre la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) ;
 - la confrontation des enjeux et des caractéristiques physiques des projets permettra de définir la portée réglementaire des différents impacts des aménagements sur les espèces concernées ;
 - toute destruction et/ou dégradation par le projet est ainsi susceptible de déclencher la nécessité de rédaction d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- en partie au sein de la ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts globaux sur l'eau et les milieux aquatiques, liés à une artificialisation partielle du milieu par les ouvrages, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit :
 - la plantation de ripisylve sur environ 500 m ;
 - le re-méandrage du cours d'eau sur environ 400 m (étude en cours) ;
- **les impacts sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées** susceptibles d'être présentes sur le secteur du projet, pour lesquels le dossier renvoie l'analyse au dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts (impacts directs ou indirects) liés au projet (perte de territoire de chasse, d'aires de repos et de reproduction),**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**
- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le dossier cite les aménagements d'hydraulique douce déjà réalisés en vue de limiter les phénomènes de coulées de boues dans le bassin versant amont :
 - enherbement des inter rangs des vignes (bassin versant du Niedermattgraben couvert de vignes à 70%) ;
 - observation d'une réduction des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols ;
- les impacts liés au risque global cumulé d'inondation et de coulées de boues, pour lesquels le maître d'ouvrage justifie l'insuffisance des mesures précédentes, par :
 - le taux d'abattement des ruissellements par des mesures d'hydraulique douce sont significatives pour des événements de faible période de retour, mais insuffisantes pour des événements exceptionnels ;
 - le volume de stockage nécessaire est évalué à 14 000 m³ ; il vise à réduire l'impact sur les zones urbanisées ;
- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages, pour lesquels le maître d'ouvrage précise que :
 - une étude de dangers sera réalisée ;
 - le maître d'ouvrage est accompagné d'une maîtrise d'oeuvre agréé « digues et barrages », qui rédige des consignes de gestion des ouvrages en période courante, en période de crue et en post-événement afin d'adapter l'entretien et la surveillance des ouvrages au regard de la situation climatique ;
 - le maître d'ouvrage précise qu'il est gestionnaire de plus de 100 km de digues et d'une quarantaine d'ouvrages de rétention des crues ou des coulées d'eaux boueuses ; à cet

effet, il dispose d'une équipe dédiée à l'exploitation des ouvrages ainsi que d'une équipe d'astreinte pour assurer la surveillance des ouvrages 7j/7j et 24h/24h ;

- les impacts sur les zones humides, pour lesquels :
 - le dossier comporte une étude de zones humides qui conclut à :
 - l'absence de zone humide pédologique ;
 - la présence de zones humides d'habitats rivulaire correspondant à la ripisylve du Niedermattgraben (longueur totale de zone humide estimée à 1430 ml, dont 416 ml de ripisylve à roseaux et 1014 ml de ripisylve arborée ;
 - et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en oeuvre la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) afin de ne pas impacter les fonctionnalités de cette zone humide ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et **sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouvrages et travaux pour le ralentissement des écoulements du bassin versant du Niedermattgraben, à Bergbieten (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.